

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHAROU 16 — 20 26.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 15 TIERO 1867.

FEUILLE D'ABONNEMENT (année d'avance):

En France 12 fr.

En Algérie 14 »

En Indes 16 »

En Chine 18 »

En Japon 20 »

En Australie 22 »

En Amérique 24 »

En Océanie 26 »

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:

AT BUREAU DE LA PRESSE,

Imprimeurs du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES les cent lignes:

Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.

Après ce nombre de lignes 25 »

Les annonces récurrentes se payent au double du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation du décret qui rend applicable aux colonies la loi sur les chèques, et de celui relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions (décrets et loi y concernés). — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche en date du 18 janvier 1867 (direction des colonies, 1^{er} bureau);

Vu l'ordonnance du 28 avril 1853 et le décret du 14 janvier 1860; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur de l'Intérieur.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie la loi du 14 juin 1865 sur les chèques et le décret du 9 janvier 1867 qui la rend applicable aux colonies.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 Juin 1867.

C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
L'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur de l'Intérieur,
T. NERY.

Decret rendant applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1853 ;

Vu l'avis de la commission consultative des colonies.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 14 juin 1865 sur les chèques est applicable aux colonies.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
P. DE CHASSELOUP-LAURANT.

ANNEXE.

Loi du 14 juin 1865 sur les chèques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dans le teneur suit :

ART. 1^{er}. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne déterminée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

ART. 2. Le chèque ne peut être tiré qu'au nom d'un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

ART. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur le même place.

ART. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au profit et à l'exécution d'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

ART. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque

est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs. Il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

ART. 6. Le tiré qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à 4 p. 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Intégré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1865.

Le Vice-Président,

SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

DE SAINT-GERMAIN, LAFFOUR DE SAINT-MOR,
ALFRED DARIUS.

Extrait des procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur les chèques.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 9 juin 1865.

Le Président,

TROPLONG.

Les Secrétaires,

P. BOUAT, DEMAS, LE COMTE DE BEAUX.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,

P. BOUAT.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes en charge d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juin 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

E. ROUHIER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Gardes des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
J. BAROCHIE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 15 février 1867 (direction des colonies, 4^e bureau);

Vu l'ordonnance du 28 avril 1853 et le décret du 14 janvier 1860; Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur de l'Intérieur.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 juin 1867.

C^o DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
L'Ordonnateur f. f. de l'Intérieur de l'Intérieur,
T. NERY.

ANNEXE.

Decret impérial relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Les arrêtés demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 4^e de l'article 2.

Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de la Marine.

Fait au palais des Tuileries le 30 janvier 1867.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
de la marine et des colonies.
REGAUD DE GENOUILLY.

Par arrêté en date du 1^{er} juin, M. Curry, lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, est nommé résident des îles Tuamotu, et est investi en cette qualité des fonctions de juge de paix et d'officier de l'état civil pour le canton d'Aïaïa.

Par arrêté en date du 5 juin 1867, M. Turnbull (James) est nommé arpenteur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

Le public est prévenu que le mercredi 19 juin 1867, à midi, il sera, en face de la manutention des vivres, quai Napoléon, à Papeete, procédé, par le vérificateur, chef du service de l'enregistrement et des domaines, en présence de qui-de-droit, à la vente aux enchères, un comptant, avec cinquante costumes pour cent en sus pour tous frais :

1^o De divers objets provenant de confiscations prononcées par les tribunaux du Protectorat et consistant principalement en spiritueux ;

2^o De deux chevaux réformés et de divers effets d'équipement de la direction d'artillerie ;

3^o De différents objets et denrées provenant de la manutention des vivres du Papeete, consistant en barriques vides, quarts à salaison, canons en bois, etc. ;

4^o De trente tonneaux environ de charbon de terre, se trouvant déposés à Parc-Ute, où les amateurs pourront, avant la vente, en examiner la qualité en demandant l'autorisation à M. le directeur de l'arsenal ;

5^o De différents objets hors de service provenant de la direction du planis, et consistant en vieux fers, vieux zincs, vieux bois, outils commodes, etc. ;

6^o De divers objets d'habillement de peu de valeur, dépendant de la succession vacante Gormann.

Les chevaux et le charbon seront vendus sans aucune garantie.

FARE TOROA O TE PAEAE TAHITI.

Te faia hia 'tu nei mo masu pae mataelina no Tahiti, o e'i te 30 o tenehi avae, e haamaiti te itaha haipiro o te mau Afaia Tahiti, i te mau tere haamaiti haamaiti, o e'i te pae o te faia te haamaiti. I te ita caa 'tu nei o te itaha haamaiti afaia i te tere i te mau mataelina, e haamaiti pae o'iho iho i te ratoro i te faia mau tere. E haamaiti hia ia irava 15 o te 16 o te tere no te 6 eperera 1866, i te ita te ita-tai tere i pou mai te ratoro moni.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE Du vendredi 14 jusqu'au 15 juin 1867 inclus.

OMALOU-LOCALS ENTRÉS.

10 juin. Cûtre local Bœuf, de 41 ton., par L'Espoir, ven. de Taravao en 2 jours.

11 juin. Cûtre local Bœuf, de 41 ton., par L'Espoir, ven. de Taravao en 2 jours.

7 juin. Cûtre local Protect. Aorai, de 59 ton., cap. Beckle, ven. de Raiatea en 3 jours.

10 juin. Cûtre local Protect. Maripizama, de 23 ton., pat. Le Penant, ven. de Moorea en 1 jour.

10 juin. Cûtre local Protect. Eneco, de 21 ton., pat. Teanu, ven. de Haapepe en 1 jour.

12 juin. Cûtre local Protect. Tamiroa, de 21 ton., pat. Priou, ven. de Huahine en 2 jours.

13 juin. Cûtre local Protect. Charlot, de 14 ton., pat. Farg, ven. d'Aïaïa en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

8 juin. Cûtre local Protect. Horaei, de 28 ton., pat. l'Atlas, all. à Aanaa, cap. Indigène, en 2 jours par Oubaque.

9 juin. Cûtre local Protect. Maripizama, de 22 ton., pat. Le Penant, all. à Moorea ; passage, 12 hommes d'infanterie de marine.

11 juin. Brig. post. local Protect. Aorai, de 106 ton., cap. Ellicott, all. à Moorea ; 2 passag. : M. M. Berard, Richard, français, Dohy, français.

11 juin. Cûtre local Protect. Aorai, de 49 ton., cap. Beckle, all. à Moorea.

12 juin. Cûtre local Protect. Eneco, de 21 ton., pat. Teanu, all. à Haapepe.

BÂTIMENTS S.A. RADE.

29 mars. Frégate à vapeur de S. M. B. Cho, commandée par M. Nicolas E. B. Vigneron, capitaine de vaisseau.

23 mai. Transport à voiles Zorade, commandé par M. Caillies, lieutenant de vaisseau.

30 mai. Aviso à vapeur Vahine-Traville, commandé par M. Quentin, lieutenant de vaisseau.

4 juin. Aviso à vapeur Ouhia, commandé par M. de Rosamel, lieutenant de vaisseau.

CHALoupes LOCALES.

9 mai. Chaloupe locale Besançon, pat. Giogon.

10 juin. Cûtre local Bœuf, de 41 ton., pat. L'Espoir.

DEPARTS.

15 juillet 1866. G. de Busselle Pénitencier, de 50 ton.

5 janvier 1867. Belgodol du Protect. Aorai, de 109 ton.

21 avril. Cûtre local Protect. Bismarck, de 1 ton., pat. Ouhia.

3 août. Cûtre local Protect. Morning Star, de 11 ton., pat. Tangitahi.

16 août. Cûtre local Protect. Fanite, de 43 ton., cap. Teapi.

25 août. Cûtre local Protect. Papepe, de 60 ton., cap. Renister.

2 juin. Cûtre local Protect. Aïaïa, de 48 ton., cap. Martin.

2 juin. Cûtre local Protect. Aïaïa, de 122 ton., cap. J. Hanson.

2 juin. Cûtre local Protect. Aïaïa, de 84 ton., cap. Buvet.

10 juin. Cûtre local Protect. Maripizama, de 23 ton.

12 juin. Cûtre local Protect. Yumero, de 21 ton., pat. Priou.

13 juin. Cûtre local Protect. Maripizama, de 21 ton., pat. Thomas.

13 juin. Cûtre local Protect. Charlot, de 14 ton., pat. Farg.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REQU DE MALDON, PAR LE CÔTE - COURIER - DU
passer en sus, et à vendre en quantité à la convenance des acheteurs, chez
C. WILKENS,
agent de la compagnie.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — BOO RAA E TE TARAU RAA FENIA.

S^e Majesté Pomare IV est dans l'intention de vendre à M. W. Stewart les terres dont les noms suivent, déjà lésées par contrat en date du 7 mai 1867 :

Te opua nei Te H. Pomare IV l'itaho suo à M. W. Stewart et la susse tenue à faia hie te mau iho invari né, e e 181 horei tarau hia, ma te au i te faia suo no te 7 mai 1867 :

| Terres | Superficie |
|-------------------|------------|
| Tahouhi | 812 |
| Tahuna | 256 |
| Anahou | 997 |
| Anapoe | 1009 |
| Mahouhi | 1011 |
| Touhou | 1013 |
| Tepouho | 914 |
| Vaopiri | 992 |
| Vahine Mahu i hie | 1003 |
| Telanou | 1004 |
| Vaivanamaï | 1005 |
| Teriri | 1006 |
| Tepou | 1007 |
| Tulousoïa | 1008 |
| Tepouata | 993 |
| Toufouata | 994 |
| Toua | 995 |
| Farethara | 1002 |
| Anouï | 1001 |
| Vaïahiaï | 1000 |
| Faromahu | 999 |
| Vaïaina | 998 |
| Ahinaï | 997 |
| Haupahuh | 996 |
| Avaïou | 995 |
| Niari | 994 |
| Tebouara | 993 |
| Taravahi | 1006 |
| Touani | 1008 |
| Touapou | 1007 |
| Takarou | 1008 |
| Toumuhu | 1009 |

L'indigène Teravaï a l'intention de vendre à M. E. George une parcelle de la terre Teravaï, situées à Papeete, et inscrites sous le n^o 4, p. 132.

L'indigène Terivanua a l'intention de vendre à M. D. Byrnes la terre Terivanua, située à Papeete, et inscrites sous le n^o 796, p. 135.

A VENDRE — UNE MAISON SISE A PAPEETE, QUAI de l'Urane, et le droit au bail du terrain sur lequel elle est bâtie.

S'adresser à M. Boscher. 95-juin-17

PHARMACIE J. PERNET

Rue de Rivoli, Papeete

SPECIALITES. — PRODUITS CHIMIQUES

VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES d'ouvertures.

CARTE DES ARCHIPELS DE LA COLONIE ET DES ILES VOISINES. Prix 0 fr. 60.

LE MESSENGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures de soir. Prix du numéro, 0 fr. 20.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Pour les 12 premiers Heures, le ligas. 4 fr. 50. Pour les 24 Heures, le ligas. 8 fr. 50. Pour les 36 Heures, le ligas. 12 fr. 50. Traite mens. 6 fr. 50. ASSAGES PRODUITES, assés p. ligas.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter sous le compte des particuliers.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. Prix, le numéro, 1 fr. 00.

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messenger.)